

# **Quitter la Suisse**

*et se rendre dans un Etat membre de l'Union européenne  
(UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE)*

**Quitter la Suisse**

*Informations destinées aux ressortissants suisses ou  
d'un Etat membre de l'UE/AELE qui quittent la Suisse  
pour un Etat membre de l'UE/AELE.*

## *Abréviations*

### **AA**

Prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles

### **AC**

Prestations de chômage

### **AELE**

Association européenne de libre-échange

### **AI**

Assurance-invalidité

### **ALCP**

Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE

### **AMal**

Assurance-maladie

### **AMat**

Allocation de maternité

### **AVS**

Assurance-vieillesse et survivants

### **CHF**

Francs suisses

### **EEE**

Espace économique européen

### **LAMal**

Loi fédérale sur l'assurance-maladie

### **LPP**

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle

### **OFAS**

Office fédéral des assurances sociales

### **PC**

Prestations complémentaires

### **PP**

Prévoyance professionnelle

### **Suva**

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents

### **UE**

Union européenne

# **Avertissement**

La présente brochure s'adresse aux ressortissants suisses, d'un Etat membre de l'UE (ressortissants communautaires) ou d'un Etat de l'AELE qui quittent la Suisse pour s'établir dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège). Elle ne donne qu'un aperçu de la coordination entre les différents régimes nationaux de sécurité sociale. Seule la loi fait foi dans les règlements des cas individuels.

Elle ne concerne pas la Bulgarie et la Roumanie, ni leurs ressortissants.

Elle sera régulièrement mise à jour sur le site Internet de l'institution AVS/AI: [www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info)

# ***Table des matières***

L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) et la Convention AELE	4
Le système de sécurité sociale déterminant	9
Le changement d'affiliation	14
Les prestations de vieillesse (AVS)	19
Les prestations de survivants (AVS)	22
Les prestations d'invalidité (AI)	24
Les prestations de la prévoyance professionnelle (PP)	27
Les prestations en cas de maladie et de maternité (AMal et AMat)	30
Les prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (AA)	35
Les prestations de chômage (AC)	38
Les prestations en faveur des familles	40
Adresses et sites Internet	42
Les différentes branches de la sécurité sociale	44



# ***L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) et la Convention AELE***

## ***Qu'est-ce que l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) ?***

## ***Une réglementation de la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE.***

Comme son nom l'indique, l'ALCP introduit la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE par l'ouverture progressive du marché du travail. Le droit à la libre circulation est complété par la reconnaissance mutuelle des diplômes professionnels et par la coordination des assurances sociales. L'ALCP n'est applicable qu'aux ressortissants suisses ou communautaires, sur le territoire des Etats membres de l'UE et en Suisse. La coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale est aussi applicable aux réfugiés et aux apatrides qui résident en Suisse ou dans un Etat membre de l'UE.

## ***Les Etats membres de l'UE***

Allemagne (DE)	Estonie (EE)	Italie (IT)	Portugal (PT)
Autriche (AT)	Finlande (FI)	Lettonie (LV)	République tchèque (CZ)
Belgique (BE)	France (FR)	Lituanie (LT)	Roumanie* (RO)
Bulgarie* (BG)	Grande Bretagne (GB)	Luxembourg (LU)	Slovaquie (SK)
Chypre (CY)	Grèce (GR)	Malte (MT)	Slovénie (SI)
Danemark (DK)	Hongrie (HU)	Pays-Bas (NL)	Suède (SE)
Espagne (ES)	Irlande (IE)	Pologne (PL)	

\* Bulgarie (BG) et Roumanie (RO) ont adhéré à l'UE le 1<sup>er</sup> janvier 2007. L'Accord sur la libre circulation n'est pas encore valable pour ces Etats. Mais maintenant que la Suisse a approuvé l'élargissement, il sera probablement étendu à ces deux pays courant 2009.

### **Qu'est-ce que la Convention AELE?**

### **Une réglementation des relations entre les Etats de l'AELE.**

La Convention AELE règle principalement les relations commerciales entre les Etats de l'AELE. Elle n'est applicable qu'aux ressortissants des Etats de l'AELE, sur le territoire de ces Etats. Elle prévoit aussi la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale; cette coordination est aussi applicable aux réfugiés et aux apatrides résidant légalement dans les pays concernés.

#### **Les Etats de l'AELE**

- ▶ Islande
- ▶ Liechtenstein
- ▶ Norvège
- ▶ Suisse

#### **Les Etats de l'Espace économique européen (EEE)**

▶ L'EEE est composé des Etats membres de l'UE et des Etats de l'AELE, sauf la Suisse. L'accord instituant l'EEE n'est applicable qu'aux ressortissants des Etats de l'EEE, sur le territoire de l'EEE. Il prévoit aussi la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale; cette coordination est aussi applicable aux réfugiés et aux apatrides résidant légalement dans les pays concernés.

#### **Remarque**

▶ L'ALCP, la Convention AELE et l'Accord EEE reprennent les mêmes règles de coordination des régimes nationaux de sécurité sociale. Toutefois, il se peut que ces règles ne soient pas applicables dans les relations entre les Etats de l'UE, de l'AELE et la Suisse!

#### **Exemples**

- ▶ 1. Un ressortissant suisse se déplace d'un Etat membre de l'UE, vers un Etat de l'AELE.
- ▶ 2. Un ressortissant Norvégien se déplace de Suisse vers un Etat membre de l'UE.
- ▶ 3. Un ressortissant communautaire se déplace de Suisse vers un Etat de l'AELE.

## ***Que signifient l'ALCP et la Convention AELE au regard de la sécurité sociale?***

### ***La coordination des différents systèmes nationaux de sécurité sociale.***

L'ALCP, ainsi que la Convention AELE, coordonnent les différents systèmes nationaux de sécurité sociale, sans toutefois les uniformiser. Chaque pays conserve la structure, le genre et le montant de ses cotisations et de ses prestations d'assurance.

Les aspects importants qu'ils présentent:

- ▶ une égalité de traitement entre ressortissants suisses et ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE
- ▶ une atténuation ou une suppression des désavantages en matière de couverture d'assurance qui peuvent découler du fait de s'établir dans un autre pays pour y vivre ou y travailler

Les conventions bilatérales de sécurité sociale existantes entre la Suisse et les différents Etats membres de l'UE ou de l'AELE sont, en majeure partie, remplacées par l'accord sur la libre circulation des personnes et par la Convention AELE. Elles restent applicables uniquement aux personnes non visées par l'ALCP ou la Convention AELE – notamment les personnes sans activité lucrative et celles qui n'ont ni la citoyenneté suisse ni celle d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.

**Quelles branches d'assurance couvrent-ils?**

**Toutes les branches de la sécurité sociale, à l'exception de l'aide sociale.**

L'ALCP et la Convention AELE sont applicables à toutes les dispositions légales émises en matière de couverture des risques:

- ▶ de vieillesse
- ▶ d'invalidité
- ▶ de décès (prestations de survivants)
- ▶ de maladie et de maternité
- ▶ d'accidents de travail et de maladies professionnelles
- ▶ de chômage
- ▶ et en matière d'allocations familiales

L'aide sociale n'est pas concernée par les dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

**Quelles personnes visent-ils?**

***Les ressortissants communautaires, islandais, liechtensteinois, norvégiens ou suisses qui travaillent dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE ou en Suisse, ou qui s'établissent dans l'un de ces pays.***

Ils visent:

- ▶ les personnes qui exercent ou ont exercé une activité lucrative (personnes à la retraite, au chômage)
- ▶ les étudiants et les membres de leur famille (seulement en ce qui concerne l'assurance-maladie)
- ▶ les membres de la famille ou les survivants des personnes qui exercent ou ont exercé une activité lucrative, indépendamment de leur nationalité, mais uniquement pour des droits dérivant d'une personne assurée
- ▶ les réfugiés et les apatrides qui résident légalement en Suisse ou dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE

Les personnes qui n'ont jamais exercé d'activité lucrative et celles qui ne sont ni ressortissantes suisses ni ressortissantes d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE (sauf les membres de leur famille ou leurs survivants au sens de ce qui précède) ne sont touchées ni par l'ALCP, ni par la Convention AELE. Elles restent soumises aux conventions bilatérales de sécurité sociale conclues avec les pays concernés. Les caisses de compensation AVS ([www.avs-ai.info/andere/00150/index.html?lang=fr](http://www.avs-ai.info/andere/00150/index.html?lang=fr)) fournissent tout renseignement utile à ce sujet.



# ***Le système de sécurité sociale déterminant***

***A quel système de sécurité sociale sont soumises les personnes qui exercent une activité lucrative?***

---

***En règle générale, au système de sécurité sociale d'un seul pays.***

Les personnes qui exercent une activité lucrative sont généralement soumises au système de sécurité sociale d'un seul pays, même si elles travaillent dans plusieurs pays. Cela signifie qu'elles doivent payer toutes les cotisations d'assurance uniquement dans le pays concerné, assurance-maladie y compris.

***A quel système d'assurance sont soumises les personnes qui exercent une activité lucrative dans un seul pays?***

---

***Au système d'assurance du pays dans lequel elles travaillent.***

Les ressortissants communautaires, islandais, liechtensteinois, norvégiens, ou suisses qui travaillent dans un seul pays sont soumis au système d'assurance de celui-ci, même s'ils résident dans un autre pays ou si le siège de l'entreprise ou de l'employeur se trouve dans un autre pays.

**A quel système d'assurance sont soumises les personnes qui exercent une activité lucrative dans plusieurs pays?**

**Au système d'assurance du pays de résidence, à condition qu'elles y travaillent.**

Les ressortissants communautaires, islandais, liechtensteinois, norvégiens ou suisses qui travaillent simultanément dans plusieurs pays sont généralement soumis au système d'assurance du pays de résidence. Si une personne assurée réside hors de ces pays, elle est soumise au système d'assurance du pays dans lequel elle exerce son activité indépendante principale ou dans lequel se trouve le siège de son employeur.

#### **Exception**

► Les personnes qui exercent simultanément une activité indépendante dans un pays et une activité salariée dans un autre sont, la plupart du temps, soumises à l'obligation de s'assurer dans les deux pays. Cette règle s'applique, par exemple, aux travailleurs qui sont à la fois indépendants en Suisse et salariés dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.

**A quel système d'assurance sont soumis les travailleurs habituellement assurés en Suisse détachés pour une période limitée dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE?**

**Au système d'assurance suisse.**

Les ressortissants communautaires, islandais, liechtensteinois, norvégiens ou suisses habituellement assurés en Suisse détachés dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE par une entreprise qui a son siège en Suisse, restent soumis au système d'assurance suisse – à condition toutefois que le détachement ne dure pas plus de 12 mois. L'assurance existante peut, sur demande, être maintenue s'il devait se prolonger.

La caisse de compensation AVS de l'employeur est compétente pour établir l'attestation de détachement. Elle fournit tout renseignement utile à ce sujet.

### **Dispositions particulières**

► Des dispositions particulières s'appliquent au personnel des entreprises de transports internationaux, aux marins, aux fonctionnaires, aux personnes employées par des missions diplomatiques, des postes consulaires ou des entreprises situées sur la ligne frontalière entre la Suisse et un Etat limitrophe de l'UE, ainsi qu'aux personnes remplissant leurs obligations militaires.

**A quel système d'assurance-maladie sont soumises les personnes qui touchent une prestation de l'assurance-chômage?**

**A quel système d'assurance-maladie sont soumises les personnes qui touchent une rente?**

**Au système d'assurance de l'Etat qui verse les prestations de chômage.**

**Cela dépend de la situation personnelle du rentier.**

Les personnes qui touchent une rente **d'un seul pays**, sans y résider, sont soumises en règle générale au système d'assurance-maladie du pays qui verse la rente.

Les personnes qui touchent une rente **de plusieurs pays** et résident dans l'un d'entre eux sont généralement soumises au système d'assurance-maladie de ce dernier. Si elles résident dans un pays qui ne leur verse aucune rente, elles sont tenues de s'affilier à l'assurance-maladie du pays dans lequel elles ont été assurées le plus longtemps.

### **Assurance-maladie de membres de la famille non actifs**

► Les membres non actifs de la famille d'une personne active, au chômage ou bénéficiaire d'une rente, sont en règle générale soumis au même système d'assurance-maladie que la personne active, même s'ils résident dans un autre pays.

### **Autres personnes non actives**

► Les personnes non actives qui ne sont pas des personnes au chômage, des bénéficiaires de rentes ni des membres de la famille sont soumises au système d'assurance de leur pays de résidence. Leur affiliation à une assurance n'est réglée ni par l'ALCP, ni par la Convention AELE.

Les personnes résidant à l'étranger mais soumises au régime suisse de sécurité sociale conformément à l'ALCP ou la Convention AELE ont aussi l'obligation de s'assurer en Suisse. Certaines personnes bénéficient d'un droit d'option et peuvent se faire libérer de l'obligation de s'assurer en Suisse si elles prouvent qu'elles sont assurées dans leur pays de résidence (voir le tableau ci-après). La liste des assureurs et des primes par pays de l'UE/AELE est disponible sur le site de l'Office fédéral de la santé publique: [www.primes.admin.ch](http://www.primes.admin.ch). Adultes et enfants sont assurés individuellement auprès du même assureur.

#### *Résidence dans un Etat de l'UE/AELE et affiliation à l'assurance-maladie*

<b>Catégorie de personnes</b>	<b>Droit d'option: assurance dans le pays de résidence ou en Suisse</b>	<b>Assurance dans le pays de résidence</b>	<b>Assurance en Suisse</b>
Lorsque la personne réside dans l'un des pays suivants:			
<b>- travailleurs</b>	AT, DE, FR, IT	LI	BE, CY, CZ, DK, EE, FI, GB, GR, HU, IE, IS, LU, LT, LV, MT, NO, NL, PL, SE, SI, SK
<b>- frontaliers</b>	ES*, PT*		
<b>- rentiers</b>			
<b>- chômeurs</b>	*rentiers uniquement		ES*, PT*
			*rentiers exceptés

<b>Membres de famille sans activité lucrative de:</b>	FI	DK, GB, LI, PT, SE	BE, CY, CZ, EE, GR, IE, IS, LU, LT, LV, MT, NO, NL, PL, SK, SI
<b>- travailleurs</b>	AT*, ES*	ES*, HU*	HU*
<b>- frontaliers</b>	(de rentiers uniquement), FR*, IT*	*sauf de rentiers	*de rentiers uniquement
<b>- rentiers</b>	*assurance dans le même pays que les travailleurs frontaliers, rentiers, chômeurs		
<b>- chômeurs</b>			
<b>- personnes avec une autorisation de séjour de courte durée</b>	DE** **possibilité de choix séparé pour les membres de famille sans activité lucrative		

Les pays sont mentionnés ici par leurs abréviations (code ISO). Voir la liste des noms en page 4.

**Assurance en Suisse – domicile dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE**

► Les personnes assurées obligatoirement en Suisse mais résidant dans un Etat membre de l'UE/AELE doivent s'inscrire auprès de l'institution d'assurance maladie de leur lieu de résidence pour les formalités administratives. Les formes particulières d'assurance (franchise à option, assurance bonus, HMO) ne leur sont pas accessibles, car elles ont droit aux prestations prévues par la législation de leur pays de domicile.

**Lieu de travail dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE – domicile en Suisse**

► Les ressortissants suisses ou d'un Etat membre de l'UE/AELE résidant en Suisse mais travaillant dans un Etat membre de l'UE/AELE sont soumis à l'assurance de l'Etat d'emploi. Par exemple, les frontaliers qui résident en Suisse et travaillent en Allemagne doivent conclure une assurance-maladie en Allemagne pour eux-mêmes et les membres non actifs de leur famille. En cas de maladie, ils bénéficient en Suisse du même traitement que les personnes assurées en Suisse. Les coûts sont pris en charge par l'assurance étrangère.



## ***Le changement d'affiliation***

### ***Quels cas peuvent conduire à un changement d'affiliation?***

### ***Si l'on s'établit ou si l'on commence à travailler dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.***

La personne qui s'établit définitivement ou qui travaille dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE est dans tous les cas affiliée aux assurances sociales du pays où elle travaille ou séjourne.

La personne qui travaille ou séjourne temporairement à l'étranger reste – selon le pays de résidence, de travail et selon l'employeur – affiliée aux assurances sociales suisses ou peut être assujettie à celles du pays de travail, de séjour ou de résidence.

**A quelles assurances doivent s'affilier les résidants d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE?**

**Aux assurances prévues par la législation nationale.**

Tous les Etats membres de l'UE ou de l'AELE connaissent des assurances obligatoires ou facultatives pour couvrir les conséquences de la maladie, de la maternité, de la vieillesse, de l'invalidité, du décès (les prestations de survivants) et, en règle générale, d'accidents professionnels, de maladies professionnelles ainsi que du chômage.

Les organismes de liaison propres à chaque pays fournissent tout renseignement utile à ce sujet. Des informations plus précises sur les systèmes d'assurances sociales sont disponibles sur Internet, en particulier sous MIS-SOC (système d'information mutuelle sur la protection sociale dans les Etats de l'EEE (<http://ec.europa.eu/missoc>).

**Lors d'un changement d'affiliation, qu'adviennent des cotisations AVS/AI payées en Suisse?**

**Elles restent dans l'assurance qui les a prélevées et donnent droit à des rentes partielles lorsque l'événement assuré se réalise.**

Le transfert des cotisations payées aux assurances sociales suisses à un assureur d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE n'est pas autorisé. Par ailleurs, tout remboursement des cotisations aux personnes assurées est exclu.

**Puis-je m'affilier  
à l'assurance suisse  
 facultative AVS/AI en cas  
 d'établissement dans  
 un Etat membre de l'UE ou  
 de l'AELE?**

---

**Non.**

Les ressortissants communautaires, islandais, liechtensteinois, norvégiens ou suisses peuvent s'affilier à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative à deux conditions:

- ▶ ils ne résident pas dans un Etat de l'UE ou de l'AELE et
- ▶ ils ont été assurés pendant au moins 5 ans consécutifs immédiatement avant de sortir de l'assurance obligatoire.

Le mémento 10.02 ([www.avs-ai.info/andere/00134/00224/index.html?lang=fr](http://www.avs-ai.info/andere/00134/00224/index.html?lang=fr)) donne toutes les indications nécessaires concernant l'affiliation à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative.

**N'y a-t-il aucune possibilité de s'assurer à l'AVS/AI suisse lorsque l'on travaille dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE?**

---

**L'affiliation à l'AVS/AI peut être prolongée à certaines conditions.**

Les personnes assurées à l'AVS/AI suisse peuvent rester assurées en Suisse lorsqu'elles exercent une activité lucrative dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE. Les personnes qui exercent une activité lucrative à l'étranger (hors UE/AELE) ainsi que les membres de leur famille ne sont en principe pas assurés à l'AVS/AI suisse obligatoire. Mais ils peuvent s'y affilier à certaines conditions. Les personnes qui travaillent à l'étranger pour le compte d'un employeur suisse et sont rétribuées par lui peuvent rester assurées à l'AVS/AI/APG et à l'assurance-chômage aux conditions suivantes:

- ▶ **Le salaire doit être versé en Suisse**, par un employeur qui se trouve en Suisse
- ▶ **La personne concernée doit présenter 5 années d'assurance consécutive**
- ▶ **L'employeur consent à ce que la personne concernée reste assurée en Suisse**

L'assurance ne peut être prolongée que si la personne concernée a été affiliée pendant au moins 5 années consécutives à l'AVS/AI suisse obligatoire ou facultative. Cette condition doit être remplie immédiatement avant le début de l'activité à l'étranger ou – pour les personnes qui sont restées assurées en Suisse pendant une activité temporaire dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE – lorsque la période du détachement arrive à échéance. Les périodes d'assurance accomplies par les ressortissants communautaires, islandais, liechtensteinois, norvégiens ou suisses dans des Etats membres de l'UE ou de l'AELE sont prises en compte dans le calcul de la durée minimale d'assurance de 5 ans.

► **Salariés et employeurs doivent passer**

**un accord.** L'assurance obligatoire peut être prolongée à condition qu'une demande écrite, signée par l'employeur et par la personne salariée, soit déposée auprès de la caisse de compensation de l'employeur. L'employeur n'est toutefois pas tenu de donner son accord. La demande doit être déposée dans les 6 mois suivant le jour où la personne salariée remplit les conditions de prolongation de l'assurance obligatoire. Passé ce délai, le maintien de l'assurance n'est plus possible. Les caisses de compensation AVS renseignent volontiers à ce sujet.

Le maintien de l'assurance en Suisse ne libère pas de l'obligation de cotiser aux assurances sociales du pays d'emploi.

Pour le détachement des salariés, des règles spéciales s'appliquent. Des informations plus détaillées se trouvent dans la brochure «La sécurité sociale en Suisse» ([www.avs-ai.info/andere/00134/00224/index.html?lang=fr](http://www.avs-ai.info/andere/00134/00224/index.html?lang=fr)).



# ***Les prestations de vieillesse (AVS)***

**Que se passe-t-il si une  
personne a payé des  
cotisations dans divers  
Etats contractants (Suisse,  
Etats membres de l'UE et/  
ou de l'AELE) ?**

***Une fois atteint l'âge de la retraite, elle touche  
une rente de chaque pays séparément.***

La personne qui a versé des cotisations aux assurances de plus d'un Etat contractant a droit à une rente de chacun d'eux, à la condition toutefois qu'elle présente une durée d'assurance minimale d'une année dans chacun d'eux. Ses cotisations restent dans les assurances des Etats respectifs jusqu'à l'âge de la retraite. Elles ne sont pas transférées aux assurances-pension d'autres pays. Par ailleurs, la personne concernée ne peut pas en demander le remboursement.

## ***L'âge de la retraite***

► Le droit à la rente prend naissance dès que la personne assurée a atteint l'âge de la retraite en vigueur dans le pays concerné. Comme l'âge de la retraite diffère selon les pays, les différents droits à la retraite peuvent prendre naissance à des moments différents.

### **Durée d'assurance minimale**

► La durée d'assurance minimale pour l'acquisition du droit à une rente varie d'un pays à l'autre, mais elle est d'une année au moins. Dans le cas de figure où une personne n'a pas cotisé assez longtemps dans un des Etats membres de l'UE ou de l'AELE pour avoir droit à une rente, les Etats calculeront sa durée minimale d'assurance en tenant compte des périodes d'assurance accomplies dans les autres Etats membres de l'UE ou de l'AELE et en Suisse.

La Suisse prévoit une durée minimale d'assurance d'une année.

Des dispositions particulières s'appliquent aux personnes qui ont cotisé dans plusieurs pays, mais n'ont, dans aucun d'entre eux, atteint la durée d'une année.

---

### **Comment se calcule le montant d'une rente de vieillesse?**

### **En fonction des périodes d'assurance.**

Les rentes de personnes assurées dans plusieurs pays se calculent sur la base des périodes d'assurance accomplies dans chacun d'eux.

---

### **La rente de vieillesse de l'AVS suisse est-elle aussi versée aux ayants droit domiciliés dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE?**

**Oui.**

La rente de vieillesse de l'AVS leur est aussi versée lorsqu'ils résident dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.

---

### **Les prestations complémentaires à l'AVS/AI sont-elles aussi versées à l'étranger?**

**Non.**

Toutes prestations spéciales qui ne sont pas tributaires du versement de cotisations ne sont pas exportées. En Suisse, c'est notamment le cas des prestations complémentaires et des allocations pour impotents.

***Le fait de percevoir une rente d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE a-t-il une influence sur la rente allouée par le système suisse?***

---

***Non.***

La personne qui touche une rente de l'AVS suisse continue d'y avoir droit lorsqu'elle perçoit une rente de vieillesse d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.

***Remarque***

► Les salariés qui sont assurés dans la prévoyance professionnelle peuvent prétendre aux prestations de cette assurance (voir Les prestations de la PP, pages 25 à 27).



## ***Les prestations de survivants (AVS)***

**Comment se calcule  
le montant d'une rente  
de veuve, de veuf  
ou d'orphelin?**

***Sur la base des périodes d'assurance accomplies  
par la personne décédée.***

Les rentes de veuve, de veuf ou d'orphelin se calculent au prorata des périodes d'assurance accomplies par la personne décédée et suivant les dispositions légales nationales.

**Les rentes suisses de survivants (veuve, veuf ou orphelin) sont-elles aussi versées aux ayants droit qui résident dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE?**

**Oui.**

Les rentes suisses de survivants sont versées dans les Etats membres de l'UE ou de l'AELE aux mêmes conditions qu'en Suisse. Cette règle est valable que la personne assurée réside déjà dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE ou qu'elle s'y établisse ultérieurement. Le versement d'une rente suisse dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE n'a aucune influence sur le montant de cette rente.

**Qu'advient-il de la rente de veuve ou de veuf si la personne veuve a déjà atteint l'âge de la retraite?**

---

**La rente de survivants ne peut être versée en même temps qu'une rente de vieillesse.**

L'AVS suisse ne prévoit pas le versement simultané d'une rente de vieillesse et d'une rente de survivants. C'est la prestation la plus élevée qui est versée.

Les dispositions légales nationales s'appliquent dans les Etats membres de l'UE ou de l'AELE. Certains pays appliquent des droits de réduction sur les rentes provenant de l'étranger.

#### **Remarque**

► Les salariés qui sont assurés dans la prévoyance professionnelle peuvent prétendre aux prestations de cette assurance (voir Les prestations de la PP, pages 25 à 27).



# ***Les prestations d'invalidité (AI)***

## ***Comment est évalué le degré d'invalidité?***

## ***Chaque pays applique sa propre législation en la matière.***

Chaque pays évalue le degré d'invalidité selon sa propre législation. Cela posé, il s'ensuit que, pour une même atteinte à la santé, l'incapacité de gain est évaluée différemment d'un pays à l'autre.

## ***Dispositions principales en matière d'invalidité dans les Etats membres de l'UE ou de l'AELE et en Suisse***

► Certains pays calculent les rentes d'invalidité sur le modèle des rentes de vieillesse. Le montant des rentes dépend des périodes d'assurance accomplies. Le droit à la rente peut prendre naissance même si la personne n'est pas assurée dans le pays concerné au moment où survient l'invalidité. Ce principe est applicable également en Suisse.

► D'autres pays versent des rentes d'invalidité quelle que soit la durée d'assurance. Les personnes concernées doivent cependant y être effectivement assurées au moment où survient l'invalidité.

**Que se passe-t-il lorsqu'une personne a cotisé dans différents pays?**

**En cas d'invalidité, elle peut, selon les cas, toucher une ou plusieurs rentes.**

Le nombre et le montant des rentes dépendent des systèmes d'assurance en vigueur dans les pays concernés. Celui ou celle qui a cotisé dans des Etats membres de l'UE ou de l'AELE ou en Suisse, reçoit d'eux une rente d'invalidité partielle s'ils remplissent les conditions requises.

Les personnes qui ont cotisé au moins trois années en Suisse et remplissent les autres conditions, touchent une rente de l'AI au prorata de la période de cotisations et aux mêmes conditions qu'en Suisse.

En général, les périodes d'assurance accomplies dans d'autres pays doivent être prises en compte si elles sont indispensables pour légitimer un droit à une rente d'invalidité. Il faut procéder de cette manière lorsqu'un pays prévoit une durée d'assurance minimale plus longue et que la personne concernée a été assurée sur une courte période seulement.

---

**Les mesures de réadaptation de l'AI suisse sont-elles aussi octroyées dans les pays de l'UE ou de l'AELE?**

**En principe pas.**

Les mesures de réadaptation de l'AI (par exemple, les mesures d'ordre professionnel ou médical) sont octroyées pour autant et aussi longtemps que la personne est assurée au système suisse. Cette condition remplie, elles peuvent exceptionnellement être octroyées à l'étranger.

---

**Cette règle s'applique-t-elle aux enfants lorsque les parents s'établissent avec eux dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE?**

**Oui, mais exceptionnellement.**

Les enfants ont droit aux mesures de réadaptation si l'un des parents au moins est affilié à l'AVS/AI pendant la période d'activité professionnelle à l'étranger. A cette condition, les mesures peuvent être suivies à l'étranger aussi, lorsque les chances de succès et la situation personnelle le justifient.

**Les rentes AI suisses sont-elles aussi versées aux ayants droit qui résident dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE?**

**Oui.**

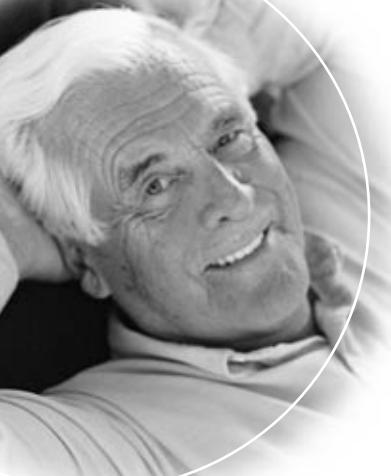
Les rentes AI suisses leur sont aussi versées lorsqu'ils résident dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE. Cette règle ne s'applique pas aux suppléments accordés dans les cas pénibles aux personnes qui touchent à l'étranger un quart de rente.

#### **Conseils pratiques**

► **Les prestations sont accordées sur demande.** Quiconque veut faire valoir son droit à une prestation doit en faire la demande. En cas de résidence dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, la demande de prestations de l'AVS/AI suisse peut être déposée auprès de l'institution d'assurance du pays de résidence; elle sera ensuite transmise aux assurances compétentes. Les organismes de liaison nationaux ([www.sozialversicherungen.admin.ch/storage/documents/631/631\\_3\\_fr.pdf](http://www.sozialversicherungen.admin.ch/storage/documents/631/631_3_fr.pdf)) fournis tout renseignement utile à ce sujet.

#### **Remarque**

► Les salariés qui sont assurés dans la prévoyance professionnelle peuvent prétendre aux prestations de cette assurance (voir Les prestations de la PP, pages 25 à 27).



## ***Les prestations de la prévoyance professionnelle (PP)***

***La prévoyance professionnelle  
est-elle aussi comprise dans  
les champs d'application  
de l'ALCP et de la Convention  
AELE?***

***Oui, mais essentiellement la prévoyance minimale  
légale (prévoyance obligatoire).***

L'étendue minimale légale de la prévoyance professionnelle (prévoyance obligatoire) est comprise dans l'ALCP et la Convention AELE. La partie surobligatoire (PP dépassant le minimum, fondée sur des dispositions réglementaires) relève aussi de l'ALCP et de la Convention AELE, mais dans une moindre mesure toutefois.

***Les prestations de la pré-  
voyance professionnelle sont-  
elles versées également aux  
ayants droit qui résident dans  
un Etat membre de l'UE ou  
de l'AELE?***

***Oui.***

Ces prestations sont versées indépendamment du lieu de résidence.

**Où doit être déposée la demande de prestations de la PP si l'ayant droit ne réside pas en Suisse?**

---

***Directement auprès de l'institution de prévoyance à laquelle l'employeur est affilié.***

Si le nom de l'institution de prévoyance n'est pas connu, on peut s'adresser à l'organisme de liaison (Fonds de garantie LPP; [www.sfbvg.ch](http://www.sfbvg.ch)).

Si l'avoir se trouve sur un compte ou une police de libre passage, la demande sera adressée directement à l'institution correspondante (fondation bancaire ou assurance).

Les personnes qui ne savent pas si et où elles possèdent un avoir du deuxième pilier peuvent s'adresser à la «Centrale du 2<sup>e</sup> pilier» spécialement créée à cet effet ([www.sfbvg.ch](http://www.sfbvg.ch)). Celle-ci leur indiquera quelles institutions détiennent d'éventuels avoirs de la PP ou des comptes ou polices de libre passage les concernant.

***Est-ce que la prestation de sortie de la prévoyance professionnelle obligatoire (prévoyance minimale) est versée en espèces si la personne assurée quitte définitivement la Suisse pour entamer une nouvelle activité dans un pays membre de l'UE ou de l'AELE?***

---

***Non, si la personne est assurée à titre obligatoire.***

Le paiement en espèces de la prestation de sortie de la prévoyance minimale obligatoire n'est pas autorisé si la personne active est soumise, après son départ de Suisse, à une assurance d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE couvrant les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité. La partie obligatoire de la prestation de sortie doit être versée sur un compte ou une police de libre passage que doit choisir la personne assurée. La prévoyance est ainsi maintenue et des prestations de prévoyance seront versées ultérieurement. La partie euroobligatoire de la prestation de sortie n'est pas visée par cette interdiction; elle peut donc être versée en espèces de manière anticipée.

### **Exception**

- ▶ La personne qui commence une nouvelle activité lucrative soumise au régime de sécurité sociale du Liechtenstein doit faire transférer la prestation de sortie de son avoir LPP auprès de l'institution de prévoyance de son nouvel employeur au Liechtenstein.

### **Autres possibilités de paiement en espèces**

- ▶ Les personnes qui ont quitté définitivement la Suisse et n'ont plus aucune obligation d'assurance dans un autre pays membre de l'UE ou de l'AELE (en cas de cessation d'activité par exemple) ont la possibilité de demander le versement en espèces à une date ultérieure aussi.

*Est-ce que les salariés qui veulent devenir indépendants dans un Etat membre de l'UE et de l'AELE peuvent demander le versement en espèces de la prestation de sortie (prévoyance obligatoire) ?*

*Est-ce que l'avoir de prévoyance peut être utilisé dans un pays membre de l'UE ou de l'AELE pour financer son propre logement ?*

***Uniquement s'ils n'ont aucune obligation d'assurance dans le pays en question.***

La prestation de sortie de la prévoyance minimale obligatoire ne peut pas être versée en espèces si l'activité indépendante qu'ils exercent dans ce pays est soumise à une assurance obligatoire couvrant les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité.

***Oui, si les conditions requises sont remplies.***

Les personnes assurées domiciliées dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE peuvent, à cette fin, demander leur capital de prévoyance lorsque le logement est utilisé par elles-mêmes ou par leur famille.



## ***Les prestations en cas de maladie et de maternité (AMal et AMat)***

### ***Quelles prestations sont octroyées en cas de maladie ou de maternité?***

#### ***Des prestations en espèces et des prestations en nature.***

Les **prestations en espèces** visent à compenser la perte de revenu due à la maladie.

En Suisse, elles comprennent l'assurance facultative d'indemnités journalières selon la LAMal. La personne domiciliée en Suisse ou y exerçant une activité lucrative peut conclure une assurance facultative d'indemnités journalières selon la LAMal. Ces indemnités servent à couvrir partiellement ou intégralement la perte de gain en cas de maladie ou de maternité ainsi que les frais liés à la maladie non couverts par une autre assurance. Les prestations en espèces sont versées lorsque l'événement assuré se produit.

Les **prestations en nature** englobent les traitements médicaux et dentaires ambulatoires et hospitaliers, les médicaments ainsi que le remboursement de frais de ces prestations.

En Suisse, c'est l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal qui est concernée. Les traitements dentaires ne sont remboursés par l'assurance suisse de base que dans des cas exceptionnels.

**Selon quels critères sont octroyées les prestations en cas de maladie ou de maternité?**

**Les prestations en espèces, selon les dispositions du pays d'assurance. Les prestations en nature, selon celles du pays de résidence ou de séjour.**

Les **prestations en espèces** sont fournies conformément aux prescriptions en vigueur dans le pays où la personne malade est assurée. Le lieu de résidence et le lieu de travail ne jouent aucun rôle. Si une personne malade, au bénéfice de prestations, s'établit dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, elle continue d'y avoir droit jusqu'à l'échéance de la durée des prestations prévue dans la loi. Une personne ne bénéficiant d'aucune prestation qui s'établit dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE doit résilier l'assurance facultative d'indemnités journalières si elle n'exerce aucune activité professionnelle en Suisse. Les périodes d'assurance accomplies en Suisse sont prises en compte par l'assurance d'indemnités journalières étrangère.

**Remarque**

► En Suisse, les assurances pour indemnités journalières conclues par les employeurs sont des assurances privées. A ce titre, elles ne sont pas coordonnées avec les assurances maladies sociales des Etats membres de l'UE ou de l'AELE. Il est dès lors conseillé de demander à son ancien employeur en Suisse une attestation certifiant de la couverture d'une telle assurance. Cette attestation est en principe reconnue comme un formulaire E 104 ([www.avs-ai.info/andere/00140/00239/index.html?lang=fr](http://www.avs-ai.info/andere/00140/00239/index.html?lang=fr)) par les institutions étrangères.

Par contre, les **prestations en nature** sont fournies conformément aux prescriptions en vigueur dans le pays de résidence ou de séjour de la personne malade. Autrement dit, celle-ci bénéficiera des mêmes prestations que les assurés du pays de résidence. L'étendue des prestations ainsi que les tarifs applicables sont déterminés par les dispositions légales nationales.

**Que se passe-t-il si une personne tombe malade lors d'un séjour temporaire à l'étranger?**



Carte européenne d'assurance maladie

**Elle a droit aux prestations en nature nécessaires.**

Les personnes qui tombent malade lors d'un séjour temporaire dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE peuvent se faire soigner sur place. L'assuré a droit à toutes les prestations en nature qui s'avèrent médicalement nécessaires lors de son séjour sur le territoire d'un autre Etat, compte tenu de la nature des prestations et de la durée dudit séjour. En d'autres termes, le patient a droit à tous les soins que son état de santé nécessite pour lui permettre de continuer son séjour dans des conditions médicalement sûres; il ne doit pas être contraint de rentrer dans son pays de résidence pour se faire soigner. A cet effet, il doit se procurer une carte européenne d'assurance maladie (ou un certificat provisoire de remplacement) auprès de l'assureur suisse et la présenter au prestataire de soins ou à l'institution du pays d'accueil.

**Conseils pratiques**

- ▶ Les personnes qui se rendent à l'étranger dans l'unique but d'y suivre un traitement déterminé s'assureront de sa prise en charge par la caisse-maladie en demandant à leur assureur une autorisation (formulaire E 112). Les caisses-maladie ne sont pas tenues d'établir une telle autorisation.

**Que se passe-t-il si une personne qui réside dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE est affiliée en Suisse à l'assurance obligatoire des soins?**

**Elle est tenue de se faire enregistrer auprès de l'assureur-maladie compétent (organisme d'entraide) dans le pays de résidence et aura ainsi droit à ce que l'on appelle l'entraide internationale en matière de prestations.**

Elle reçoit de la part de son assureur-maladie suisse un formulaire (qui diffère suivant la catégorie des personnes) pour se faire enregistrer auprès de l'institution du pays de résidence. Elle a droit à l'entraide en matière de prestations en nature conformément à la réglementation précitée.

**Comment se fait  
le décompte des frais?**

**De trois façons.**

Soit directement entre l'assurance-maladie compétente et l'organisme d'entraide, soit entre la personne assurée et son assurance-maladie, soit entre la personne assurée et l'organisme d'entraide.

Suivant le pays, le décompte des frais occasionnés se fait directement entre les assurances-maladie concernées, ou bien la personne assurée prend en charge les frais et en demande le remboursement à son assureur-maladie ou à l'organisme d'entraide. La personne qui se fait soigner dans un pays qui prévoit une participation du patient aux coûts doit prendre cette participation à sa charge.

**Conseils pratiques**

► Les personnes qui ne résident pas dans le pays où elles sont assurées devraient se faire enregistrer au moyen du formulaire adéquat auprès de l'institution du pays de résidence.

Les personnes qui désirent faire un séjour temporaire à l'étranger devraient se procurer une carte européenne d'assurance maladie (ou un certificat provisoire de remplacement) avant leur départ. Le cas échéant, elles pourront la présenter au médecin traitant ou à l'assureur-maladie à l'étranger.

Les assureurs-maladie renseignent sur les conditions requises et délivrent les formulaires nécessaires. Les organismes de liaison compétents – en Suisse, l'Institution commune LAMal ([www.kvg.org](http://www.kvg.org)) – fournissent tout renseignement utile à ce sujet.

**Remarque**

► Dans les Etats membres de l'UE ou de l'AELE, les accidents non professionnels sont soumis aux règles en vigueur en cas de maladie. C'est ainsi qu'ils sont, dans le cadre de l'ALCP et de la Convention AELE, soumis aux dispositions de coordination relatives aux cas de «maladie et de maternité».

La personne assurée en Suisse qui est victime d'un accident non professionnel à l'étranger doit avertir immédiatement son employeur, ainsi que son assureur-accidents. Celui-ci lui délivrera une attestation de prestation à déposer auprès du prestataire de soins.

**Qui a droit à l'allocation de maternité?**

**Les femmes considérées comme salariées ou indépendantes au moment de la naissance de l'enfant.**

Les femmes considérées comme salariées ou indépendantes au moment de la naissance de l'enfant ont droit à l'allocation de maternité. Elles doivent avoir été soumises à l'AVS/AI/APG suisse pendant les neuf mois qui ont immédiatement précédé la naissance de l'enfant et avoir exercé une activité lucrative pendant au moins cinq mois durant cette période.

**A combien s'élève l'allocation de maternité?**

**L'allocation de maternité se monte à 80% du revenu moyen, mais au plus à CHF 196.– par jour.**

L'allocation de maternité est octroyée pendant 14 semaines (98 jours) et se monte à 80% du revenu moyen réalisé avant l'accouchement, mais au plus à CHF 196.– par jour.

**L'allocation de maternité est-elle aussi versée à l'étranger?**

**Les prestations sont également versées en cas de résidence dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.**

**Que doit-faire une femme enceinte qui quitte la Suisse pour travailler à l'étranger?**

**Se munir du formulaire E 104.**

Le formulaire E 104 est délivré par la caisse de compensation AVS ([www.avs-ai.info/andere/00140/00239/index.html?lang=fr](http://www.avs-ai.info/andere/00140/00239/index.html?lang=fr)) qui était compétente pour l'assurée en Suisse ou par l'Institution commune LAMal ([www.kvg.org](http://www.kvg.org)). Ce formulaire doit ensuite être déposé auprès de la nouvelle institution d'assurance maladie et maternité compétente. Cette dernière sera alors compétente pour le versement des prestations en cas de maternité, selon la législation qu'elle applique.



# ***Les prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (AA)***

**Dans quel pays les prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles doivent-elles être servies?**

***Les prestations en nature dans le pays de résidence, les prestations en espèces dans le pays d'assurance.***

En cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les **prestations en nature** doivent en principe être servies dans le pays de résidence. Les frontaliers peuvent se faire soigner dans le pays de résidence ou dans le pays d'assurance.

Les **prestations en espèces** sont directement servies par l'assurance-accidents auprès de laquelle la personne accidentée ou malade est assurée.

**Selon quels critères sont octroyées les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles?**

***Les prestations en nature selon les prescriptions du pays de résidence, les prestations en espèces selon celles du pays d'assurance.***

Les **prestations en nature** sont servies conformément aux prescriptions en vigueur dans le pays de résidence de la personne accidentée ou malade. Autrement dit, celle-ci bénéficiera des mêmes prestations que les assurés du pays de résidence. L'étendue des prestations ainsi que les tarifs applicables s'alignent sur les dispositions nationales.

Par contre, les **prestations en espèces** sont servies conformément aux prescriptions en vigueur dans le pays d'assurance de la personne accidentée ou malade. Le lieu de résidence et le lieu de travail ne jouent aucun rôle.

**Que se passe-t-il lorsqu'une personne est victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle lors d'un séjour temporaire à l'étranger?**

**Elle a droit sur place aux prestations nécessaires.**

L'assuré qui séjourne temporairement à l'étranger et y est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut bénéficier sur place des prestations en nature.

**Renseignements pratiques**

- ▶ La personne assurée en Suisse qui est victime d'un accident professionnel à l'étranger doit avertir son employeur immédiatement, ainsi que son assureur-accidents. Celui-ci lui délivrera une attestation E 123 à déposer auprès du prestataire de soins.
- ▶ Les personnes qui se rendent à l'étranger dans l'unique but d'y suivre un traitement déterminé s'assureront de sa prise en charge par leur assureur-accidents en lui demandant une autorisation. Les assureurs-accidents ne sont pas tenus d'accorder une telle autorisation.

**Comment se fait le décompte des frais du traitement?**

**En règle générale, directement entre les assurances-accidents concernées.**

Suivant la réglementation du pays, le décompte des frais occasionnés se fait directement entre les assureurs-accidents concernés, ou bien la personne assurée prend en charge les frais et en demande le remboursement à son assureur-accidents. La plupart des Etats membres de l'UE ou de l'AELE prévoient un décompte direct entre les assurances-accidents concernées.

Quiconque se fait soigner dans un pays qui prévoit une participation du patient aux coûts doit prendre cette participation à sa charge.

**Quelle assurance prend en charge les frais de maladies professionnelles lorsqu'une personne victime d'une maladie a été exposée au même risque dans plusieurs Etats?**

***L'assurance du pays sur le territoire duquel elle a été exposée à des influences nocives en dernier lieu.***

Lorsqu'une personne a été exposée à une substance nocive dans plusieurs pays avant de tomber malade, c'est en principe l'assurance du pays sur le territoire duquel elle a exercé en dernier lieu l'activité susceptible d'avoir provoqué la maladie professionnelle en cause qui est compétente.

**Qu'advient-il des prestations lorsque la personne transfère sa résidence après un accident du travail ou une maladie professionnelle?**

***Les prestations en nature doivent être accordées dans le nouveau pays de résidence alors que les prestations en espèces sont servies par l'assureur-accidents compétent.***

Si une personne ayant subi un accident du travail ou une maladie professionnelle transfère sa résidence, les prestations en nature doivent être servies dans le nouveau pays de résidence. L'assurance-accidents compétente doit avoir autorisé le transfert de résidence. Les prestations en espèces sont en principe directement servies par l'assurance-accidents auprès de laquelle la personne est assurée.

#### **Renseignements pratiques**

- ▶ Les assureurs-accidents ainsi que les organismes de liaison fournissent volontiers des renseignements complémentaires; en Suisse, c'est la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne ([www.suva.ch](http://www.suva.ch)).



# ***Les prestations de chômage (AC)***

## **Où les personnes au chômage doivent-elles faire valoir leur droit aux prestations?**

### **Généralement dans le pays où elles ont exercé leur dernière activité lucrative.**

Les personnes au chômage doivent faire valoir leur droit aux prestations dans le pays du dernier lieu d'emploi. L'institution de chômage compétente doit, si nécessaire, tenir compte des périodes d'assurance et d'activité effectuée dans d'autres Etats de l'UE ou de l'AELE. La condition préalable à l'obtention de prestations est que la personne soit assurée dans le pays où elle fait sa demande, immédiatement avant d'être au chômage.

Il n'est pas possible de demander des prestations de chômage dans un pays dans lequel la personne n'était pas assurée avant de perdre son emploi.

## **Exceptions**

► Les **frontaliers** doivent faire valoir leur droit aux prestations dans leur pays de résidence. Les travailleurs, dont le dernier emploi dans une branche saisonnière a duré moins de 8 mois, peuvent le faire dans le pays du dernier emploi ou dans leur pays d'origine.

## **Comment se calcule le montant des prestations?**

### **Selon la législation du pays qui verse les prestations.**

Le montant des prestations est calculé selon la législation du pays qui les verse. Si celle-ci prévoit que le montant des prestations dépend du salaire précédent, seuls sont pris en compte les salaires que la personne a réalisés dans le pays du dernier emploi.

**Puis-je chercher un emploi dans un autre pays et bénéficier de mes prestations de chômage à l'étranger?**

**Oui, à certaines conditions et pour une durée maximale de 3 mois.**

Après avoir été mise au chômage, la personne assurée doit avoir été disponible durant quatre semaines auprès des services de l'emploi de l'Etat qui sert les prestations de chômage. Dans les sept jours qui suivent son départ à l'étranger, elle doit s'inscrire auprès des services de l'emploi du pays où elle cherche un emploi et se conformer aux procédures de contrôle mises en œuvre par les services de l'emploi de ce pays. Les prestations de chômage sont alors versées à l'étranger durant une période maximale de trois mois, non renouvelable.

Si la personne ne retrouve pas d'emploi, elle bénéficie des prestations de chômage dans le pays où elle a travaillé en dernier lieu uniquement si elle y retourne avant la fin de la période de trois mois. Si elle y retourne après cette date, sans autorisation explicite des services de l'emploi de ce pays, elle perd ses droits aux prestations.

**Renseignements pratiques**

► De nombreux chômeurs perdent leurs droits aux prestations, soit parce qu'ils quittent le pays où ils ont été employés en dernier lieu sans s'être inscrit auprès des services de l'emploi, soit parce qu'ils s'inscrivent trop tard auprès des services de l'emploi de l'Etat où ils cherchent un emploi, ou encore parce qu'ils retournent dans l'Etat compétent après l'expiration du délai de trois mois. Il est conseillé de s'informer à temps auprès de l'assurance compétente pour savoir quelles dispositions et quelles conditions s'appliquent au cas particulier.



## ***Les prestations en faveur des familles***

***Est-ce qu'une personne  
qui commence une activité  
dans un Etat membre de  
l'UE ou de l'AELE touche des  
prestations familiales suisses  
lorsque sa famille réside  
en Suisse?***

---

***En principe non. C'est l'Etat d'emploi qui est com-  
pétent pour l'octroi de prestations familiales.***

Le droit aux prestations familiales s'exerce généralement dans le pays où travaille l'un des parents. Cette règle s'applique aussi lorsque les membres de la famille résident dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'AELE. Une personne qui exerce une activité salariée en Suisse a en principe droit à des allocations familiales du régime suisse, même si les membres de la famille résident dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.

***Quel Etat verse les prestations  
familiales quand les  
deux parents travaillent  
dans des pays différents?***

---

***Le pays de résidence des enfants, si l'un  
des parents y travaille.***

Si l'autre parent travaille dans un pays dont les prestations sont plus élevées, ce dernier verse la différence. Les familles qui ont droit aux prestations de plusieurs pays touchent ainsi le montant maximum prévu par la législation de l'un d'eux.

***Est-ce que des allocations familiales plus basses peuvent être versées si les membres de la famille vivent dans un pays où le coût de la vie est plus bas?***

***Non.***

Le principe de l'égalité territoriale interdit un traitement inégal. Les ressortissants communautaires, islandais, liechtensteinois, norvégiens ou suisses doivent être traités de la même manière que s'ils habitaient avec leur famille dans le pays du lieu de travail.

***Renseignements pratiques***

- ▶ Les caisses cantonales de compensation et les caisses de compensation pour allocations familiales fournissent des renseignements complémentaires.

## ***Adresses et sites Internet***

---

### ***Communauté européenne***

EUROPA – L'Union européenne en ligne

<http://ec.europa.eu/>

---

### ***Organismes étrangers de liaison***

► Sous INT/Répertoires:

[www.sozialversicherungen.admin.ch/storage/documents/631/631\\_3\\_fr.pdf](http://www.sozialversicherungen.admin.ch/storage/documents/631/631_3_fr.pdf)

«Conventions de sécurité sociale: Adresses de ministères et d'organismes de liaison étrangers»

---

### ***Informations sur les systèmes de protection sociale dans les Etats membres de l'UE et de l'AELE et dans le monde***

► MISSOC: Tableaux comparatifs des systèmes d'information de la protection sociale dans les Etats membres de l'UE et de l'AELE – Bulletin du système d'information sur la protection sociale dans l'UE:

<http://ec.europa.eu/missoc>

► Sécurité sociale dans le monde: [www.ssa.gov/international/links.html](http://www.ssa.gov/international/links.html)

**Suisse  
CH**

---

Organismes de liaison

**Assurances sociales (sauf AA, AC et AMal)**

Office fédéral des assurances sociales

Effingerstrasse 20

3003 Bern

[info@bsv.admin.ch](mailto:info@bsv.admin.ch)

[www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch)

[www.soziale-sicherheit-ch-eu.ch](http://www.soziale-sicherheit-ch-eu.ch)

## ***Les différentes branches de la sécurité sociale***

---

### **AVS/AI/PC**

Caisses de compensation et offices AI  
(les adresses figurent dans les annuaires téléphoniques)  
[www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info)

### **PP**

Organisme de liaison:  
Fonds de garantie LPP, Centrale du 2<sup>e</sup> pilier, organe de direction  
Eigerplatz 2  
Case postale 1023, 3000 Bern 14  
[www.sfbvg.ch](http://www.sfbvg.ch)  
[sfbvg@sfbvg.ch](mailto:sfbvg@sfbvg.ch)

Institution supplétiive LPP et autorités de surveillance LPP:  
[www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info)  
Mémento 6.06

### **AMal**

Office fédéral de la santé publique OFSP  
3003 Bern  
[www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)

Organisme de liaison:  
Institution commune LAMal  
Coordination internationale de l'assurance-maladie  
Gibelinstrasse 25, case postale  
4503 Solothurn  
[www.kvg.org](http://www.kvg.org)

Organes cantonaux compétents pour les demandes d'exemption de l'obligation d'assurance et organes cantonaux compétents pour la réduction de primes:  
[www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)  
[www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info)  
Mémento 6.07

---

**AMat**

Caisses de compensation AVS (les adresses figurent aux dernières pages des annuaires téléphoniques)  
[www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info)

Organismes de liaison:  
Institution commune LAMal  
Coordination internationale de l'assurance-maladie  
Gibelinstrasse 25, case postale  
4503 Solothurn  
[www.kvg.org](http://www.kvg.org)

et

Caisse suisse de compensation,  
Avenue Edmond-Vaucher 18, case postale 3100,  
1211 Genève 2  
[www.zas.admin.ch](http://www.zas.admin.ch)

---

**AA**

Office fédéral de la santé publique OFSP  
3003 Bern  
[www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)

Caisse nationale suisse d'assurance en cas  
d'accidents (Suva),  
Fluhmattstrasse 1  
6004 Luzern  
Adresse postale:  
Postfach, 6002 Luzern  
[www.suva.ch](http://www.suva.ch)

**AC**

Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO, Direction du travail)

Marché du travail et assurance-chômage

Effingerstrasse 31

3003 Bern

[www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)

[info@seco.admin.ch](mailto:info@seco.admin.ch)

[seco@seco.admin.ch](mailto:seco@seco.admin.ch)

Informations générales sur les problèmes liés au chômage et sur les prestations financières de l'assurance-chômage:  
Offices régionaux de placement (ORP)

[www.orp.ch](http://www.orp.ch)

Adresses des offices régionaux de placement, des caisses de chômage et des offices du travail, et informations sur les prestations financières de l'assurance-chômage:

[www.espace-emploi.ch](http://www.espace-emploi.ch)

---

***En général***

Renseignements généraux concernant les accords bilatéraux CH-UE et l'intégration européenne  
Bureau de l'intégration DFAE/DFE  
Palais fédéral Est  
3003 Bern  
[europa@seco.admin.ch](mailto:europa@seco.admin.ch)  
[www.europa.admin.ch](http://www.europa.admin.ch)

**Sortie/séjour**  
Office fédéral des migrations  
Quellenweg 15, 3003 Bern-Wabern  
[www.bfm.admin.ch](http://www.bfm.admin.ch)



Impressum

Texte: Centre d'information AVS/AI, Office fédéral  
des assurances sociales et Secrétariat d'Etat à l'économie  
Mars 2009  
© Centre d'information AVS/AI